



Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.regioncentre-valde Loire.fr](http://www.regioncentre-valde Loire.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20161014-16\_04\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2016

Publication : 17/10/2016



## Délibération de l'Assemblée Plénière

**DAP N° 16.04.04.**

### ADOPTE A LA MAJORITE

POUR : groupes Socialistes, Radicaux et Démocrates, Ecologiste, Union de la droite et du Centre  
CONTRE : groupe Front National

**OBJET : Maintien du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour 2017. Maintien de la majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation pour le financement de projets structurants, dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière les 13 et 14 octobre 2016 après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et en particulier ses articles 11-II, 12-I et 12-III ;

Vu la loi de Finances rectificative pour 2005 et notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et particulièrement son article 94 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional le 10 octobre 2016 ;

**DECIDE**

- Sous réserve des dispositions prévues dans la loi de finances de finances pour 2017, **de maintenir la modulation régionale du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, par une réduction de la réfaction sur le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques indiqué au I de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 à hauteur de 0,0177 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,0115 euro par litre pour le gazole, utilisés comme carburant.
- **de maintenir la majoration « Grenelle » du tarif de la TICPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, celle-ci étant applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire, à hauteur de 0,0073 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,0135 euro par litre pour le gazole, utilisés comme carburant.

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNE ET AFFICHE LE : 14 octobre 2016**

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.